

XV

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIEME COMMISSION

450 (V). Rapport financier et comptes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1949, et rapport du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1949, ainsi que l'attestation du Comité des commissaires aux comptes¹;

2. *S'associe* aux observations² du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en ce qui concerne le rapport du Comité des commissaires aux comptes.

*302ème séance plénière,
le 3 novembre 1950.*

451 (V). Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1949, et rapport du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1949, ainsi que l'attestation du Comité des commissaires aux comptes³;

2. *Prend acte* des observations⁴ du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en ce qui concerne le rapport du Comité des commissaires aux comptes.

*302ème séance plénière,
le 3 novembre 1950.*

452 (V). Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine: rapport financier et comptes pour la période comprise entre le 1er décembre 1948 et le 30 avril 1950, et rapport du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine

¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 6.*

² *Ibid.*, Supplément No 7.

³ Voir le document A/1336.

⁴ Voir le document A/1413

pour la période comprise entre le 1er décembre 1948 et le 30 avril 1950, ainsi que l'attestation du Comité des commissaires aux comptes⁵;

2. *Prend acte* du rapport⁶ du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires relatif au rapport du Comité des commissaires aux comptes.

*302ème séance plénière,
le 3 novembre 1950.*

453 (V). Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: rapport annuel du Comité des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport annuel du Comité des pensions du personnel des Nations Unies pour l'année 1949⁷.

*302ème séance plénière,
le 3 novembre 1950.*

454 (V). Organisation d'une administration postale de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Se référant à ses résolutions 232 (III) en date du 8 octobre 1948 et 342 (IV) en date du 20 octobre 1949, et en particulier aux paragraphes 2 et 3 de cette dernière résolution,

*Ayant examiné le rapport*⁸ du Secrétaire général sur l'organisation d'une administration postale de l'Organisation des Nations Unies et les observations⁹ présentées à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

1. *Prend note* du projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique pour la création d'une administration postale de l'Organisation des Nations Unies conformément aux termes de l'Accord relatif au siège de l'Organisation;

2. *Invite* le Secrétaire général à conclure l'accord mentionné ci-dessus et à prendre les dispositions nécessaires à la création d'une administration postale des Nations Unies dans les délais les plus rapides compatibles avec l'établissement d'une bonne organisation administrative;

⁵ Voir le document A/1354.

⁶ Voir le document A/1414.

⁷ Voir le document A/1335.

⁸ Voir le document A/1394.

⁹ Voir le document A/1453.

3. *Autorise* le Secrétaire général à nommer une commission ayant tous pouvoirs pour approuver les vignettes des timbres-poste de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, au plus tard pour sa septième session, un rapport complet sur la création et le fonctionnement de l'administration postale de l'Organisation des Nations Unies.

305ème séance plénière,
le 16 novembre 1950.

ANNEXE

Accord postal entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique

Considérant que l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, signé le 26 juin 1947, relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé "Accord relatif au Siège"), prévoit que, dans le cas où l'Organisation des Nations Unies se proposerait d'organiser son propre service postal, les conditions de la création de ce service feraient l'objet d'un accord additionnel^a; et

Considérant que l'Organisation des Nations Unies est désireuse de créer un service postal en conformité des dispositions de l'Accord relatif au Siège,

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit:

Section 1

OBJET DE L'ACCORD

i) Sous réserve des dispositions du présent accord, il sera créé un Bureau de poste de l'Organisation des Nations Unies dans le District administratif de l'Organisation défini dans l'Accord relatif au Siège, et son exploitation sera assurée par le Département des postes des Etats-Unis d'Amérique.

ii) Ledit bureau de poste fournira, suivant les tarifs en vigueur, tous les services assurés par les bureaux de poste des Etats-Unis qui font des opérations de même nature, sauf qu'il utilisera uniquement les timbres-poste de l'Organisation des Nations Unies.

Section 2

FOURNITURE DE TIMBRES-POSTE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE PAPIER PORTANT UN TIMBRE D'AFFRANCHISSEMENT POSTAL DE L'ORGANISATION

i) L'Organisation des Nations Unies émettra à ses frais tous les timbres-poste nécessaires en vertu des dispositions du présent accord.

ii) Au cas où ladite Organisation fabriquerait des enveloppes et des cartes postales affranchies ou en autoriserait la fabrication, lesdites enveloppes ou cartes postales devront être conformes aux normes prescrites par le Département des postes des Etats-Unis en matière de format et de qualité de papier.

iii) Aucun timbre-poste de l'Organisation ne pourra être mis en circulation si ce n'est en conformité des dispositions du présent accord.

^a Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Deuxième session, Résolutions* (Accord relatif au siège, article II, section 6, page 94).

Section 3

VENTE DES TIMBRES-POSTE DE L'ORGANISATION

i) Le Bureau de poste de l'Organisation ne pourra vendre que les timbres-poste de l'Organisation; ces timbres-poste lui seront fournis par celle-ci gratuitement et en quantité suffisante pour satisfaire les besoins normaux dudit bureau de poste. Toutes les recettes provenant de ces ventes de timbres-poste de l'Organisation et de la prestation d'autres services par le bureau de poste de celle-ci seront acquises au Département des postes des Etats-Unis à titre de contrepartie pleine et entière des obligations remplies par ce dernier en vertu des dispositions du présent accord, étant entendu, toutefois, que ledit Département recevra, du chef des services postaux afférents à l'utilisation, pour l'affranchissement de courrier expédié du Bureau de poste de l'Organisation, de timbres-poste de celle-ci vendus à des philatélistes en conformité de l'alinéa ii de la présente section, une somme égale à la valeur d'affranchissement des timbres-poste ainsi utilisés.

ii) L'Organisation des Nations Unies pourra ouvrir un service spécialement réservé à la vente de ses timbres-poste aux philatélistes en exécution de commandes reçues par correspondance. Sous réserve des dispositions de l'alinéa i de la présente section, toutes les recettes provenant de ces ventes aux philatélistes de timbres-poste de l'Organisation seront acquises à celle-ci.

Section 4

TIMBRES OBLITÉRATEURS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Organisation des Nations Unies fera établir tous les timbres oblitérateurs destinés au timbrage du courrier expédié du District administratif et fournira gratuitement tous ces timbres à son bureau de poste. Tous ces timbres d'oblitération devront être des timbres spéciaux réservés à l'Organisation des Nations Unies.

Section 5

LOCAUX DU BUREAU DE POSTE DE L'ORGANISATION

L'Organisation des Nations Unies fournira à ses frais au Département des postes des Etats-Unis les locaux, les services de surveillance ainsi que les services matériels nécessaires pour permettre audit Département d'exploiter le Bureau de poste de l'Organisation dans le District administratif.

Section 6

PERSONNEL ET ÉQUIPEMENT

Sous réserve des dispositions contraires du présent accord, le Département des postes des Etats-Unis fournira à ses frais tout le personnel, l'équipement et les autres services et facilités nécessaires pour lui permettre d'exploiter le Bureau de poste de l'Organisation conformément aux dispositions du présent accord.

Section 7

ADRESSE POSTALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
L'adresse postale du District administratif est: "Organisation des Nations Unies, New-York".

Section 8

DURÉE DE L'ACCORD

i) Le présent accord entrera en vigueur à la date qui sera fixée d'un commun accord par l'Organisation des Nations Unies et le Département des postes des Etats-Unis.

ii) Le présent accord pourra, à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date du début de l'exploitation, être révisé à la demande écrite de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

iii) Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties moyennant préavis écrit de dénonciation adressé douze (12) mois à l'avance au moins.

EN FOI DE QUOI les représentants respectifs ont signé le présent accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en double expédition, le ...

455 (V). Dépenses découlant des obligations imposées à l'Organisation des Nations Unies par les instruments relatifs au contrôle des stupéfiants: répartition des contributions des Etats non membres signataires de ces instruments

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport¹⁰ du Secrétaire général à la cinquième session de l'Assemblée générale sur la question du barème assignant aux signataires des instruments internationaux relatifs au contrôle des stupéfiants qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies une juste part des dépenses découlant des obligations imposées à l'Organisation par ces instruments,

1. *Approuve* le principe proposé par le Secrétaire général pour déterminer les dépenses auxquelles doivent contribuer lesdits Etats non membres;

2. *Invite* le Comité des contributions à arrêter les taux des contributions des Etats non membres selon la méthode adoptée pour fixer la contribution des Etats non membres, parties au Statut de la Cour internationale de Justice, aux dépenses de la Cour;

3. *Charge* le Secrétaire général d'obtenir le paiement des contributions qui seront fixées selon la méthode précitée pour les dépenses afférentes à l'exercice 1950 et pour les dépenses afférentes aux exercices ultérieurs.

*305ème séance plénière,
le 16 novembre 1950.*

456 (V). Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la décision prise par le Comité administratif de coordination de recommander l'établissement d'un règlement financier commun à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées,

Approuvant les amendements recommandés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹,

1. *Déclare* que le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies qui figure en annexe à la présente résolution est adopté et remplace celui que l'Assemblée générale avait adopté au cours de sa deuxième session par la résolution 163 (II);

2. *Exprime* l'espoir que les Etats Membres appuieront l'adoption par les institutions spécialisées du

règlement financier approuvé par la présente résolution pour l'Organisation des Nations Unies, sans qu'il y soit apporté de modifications autres que celles qui seront nécessaires pour tenir compte des dispositions constitutionnelles et de la structure organique de chaque institution.

*305ème séance plénière,
le 16 novembre 1950.*

ANNEXE

Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

Article premier

PORTÉE

1.1 Le présent règlement régit la gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Cour internationale de Justice.

Article II

EXERCICE FINANCIER

2.1 L'exercice financier est la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre.

Article III

BUDGET

3.1 Les prévisions budgétaires annuelles sont préparées par le Secrétaire général.

3.2 Les prévisions portent sur les recettes et les dépenses de l'exercice financier auquel elles se rapportent et sont exprimées en dollars des Etats-Unis.

3.3 Les prévisions budgétaires annuelles sont divisées en titres, chapitres, articles et rubriques; elles sont accompagnées des annexes explicatives et exposés circonstanciés que peut demander, ou faire demander, l'Assemblée générale ainsi que de toutes annexes et notes que le Secrétaire général peut juger utiles et opportunes.

3.4 Le Secrétaire général présente à la session ordinaire de l'Assemblée générale les prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant. Les prévisions sont transmises à tous les Etats Membres cinq semaines au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale.

3.5 Le Secrétaire général soumet les prévisions budgétaires à l'examen du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (désigné ci-après sous le nom de "Comité consultatif") douze semaines au moins avant l'ouverture de la session annuelle de l'Assemblée générale.

3.6 Le Comité consultatif prépare un rapport à l'Assemblée générale sur les prévisions présentées par le Secrétaire général. Ce rapport est transmis à tous les Etats Membres en même temps que les prévisions.

3.7 L'Assemblée générale adopte le budget de l'exercice financier suivant après que sa Commission des questions administratives et budgétaires a examiné les prévisions et a fait rapport à leur sujet.

3.8 Le Secrétaire général peut présenter des prévisions de dépenses supplémentaires chaque fois que les circonstances l'exigent.

3.9 Le Secrétaire général prépare les prévisions de dépenses supplémentaires sous la même forme que les prévisions

¹⁰ Voir le document A/1418.

¹¹ Voir le document A/1412.